

Délibération N°01-2023

Caisse des écoles - Conseil d'Administration - 26.01.2023

L'an **deux mille vingt trois**, le 26 janvier à 17h15, le Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles de Cenon, sur convocation de son président par courriel en date du 20/01/2023, s'est assemblé en salle du Conseil Municipal de la Ville de Cenon, sous la présidence de M. Alexandre MARSAT – représentant du Président.

Nombre d'administrateurs : 8 Nombre de pouvoirs : 0 Nombre d'administrateurs présents : 6 Nombre d'administrateurs votants : 6

<u>Présents</u>: Alexandre MARSAT, Jérémy RINGOT, Ingrid LAFON, Stéphane GAY, Sébastien ROSSIGNOL, Benoît LOTH,

Absents ou excusés: Marina OUEDRAOGO (absente), Maëva DE FILIPPO (absente)

Secrétaire de séance : Cécile ROJAT

Délégation de pouvoir au Président

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122.23;

Vu, la délibération n°2022-117 du Conseil Municipal de Cenon en date du 30 mai 2022 ;

Vu, le Code de l'Education;

Vu, les Statuts de la Caisse des écoles approuvés par l'Assemblée Générale ;

Considérant qu'il est rendu nécessaire dans le cadre du bon fonctionnement de la Caisse des Ecoles et de sa gestion courante de déléguer certaines attributions au Président :

Il est proposé que le Conseil d'Administration délègue au Président de la Caisse des Ecoles de la ville de Cenon les compétences permettant :

- 1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, passés selon les procédures prévues aux articles L2123-1, L2124-1, R 2123-4 à R2123-6 du Code de Commande Publique, des contrats et des conventions ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 2. De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 3. De passer et signer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 4. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Caisse des Ecoles ;
- 5. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
- 6. De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 7. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 8. De transiger avec les tiers dans la limite de 5000€;
- 9. D'intenter au nom de la Caisse des Ecoles les actions en justice ou de défendre la Caisse des Ecoles dans les actions intentées contre elle, en première instance, appel, cassation, juridictions administratives, civiles, pénales et notamment :
 - -la défense des agents et des élus dans le cadre de la protection fonctionnelle ;
 - -La défense de la Caisse des écoles dans le cadre des contentieux initiés à son encontre (requête administrative déposée par un agent ou son avocat auprès du tribunal contre la ville);
- 10. D'autoriser le Président de la Caisse des Ecoles à se faire représenter ;

Le Président de la Caisse des Ecoles rend compte à chaque réunion des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de la présente délégation et ces décisions sont portées au Recueil des Actes Administratifs de la Caisse des Ecoles.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les décisions prises dans le cadre de sa délégation peuvent être signées par le représentant du Président ou la Vice-présidente de la Caisse des Ecoles.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré par, 6 voix pour 0 abstention

0 voix contre Adopte la proposition à l'unanimité

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

> <u>Jean-François EGRON</u> Président de la Caisse des écoles

Caisse des écoles 1 Avenus Carnot 33150 Cenon

